

A la suite du « procès d'avril » 1835 s'impose la nécessité de travaux d'agrandissement du Palais du Luxembourg qui, de 1836 à janvier 1841, permirent la construction d'une salle des séances plus adaptée au rôle judiciaire de la Chambre des Pairs : dans cette même salle siège encore le Sénat aujourd'hui.

Une **loi de finances** permit la construction de l'actuelle salle des séances du Sénat et de la bibliothèque. Le projet de loi, qui à cet effet ouvrait des **crédits extraordinaires** à la Chambre des Pairs, fut présenté en premier à la Chambre des députés qui le renvoya à une commission spéciale. Le texte approuvé par les deux chambres devint la **loi du 15 juin 1836**. Les travaux financés grâce aux crédits ouverts par cette loi commencèrent à la Chambre des Pairs dès septembre 1836 sous la direction de l'architecte **Alphonse de Gisors** ; ils se terminèrent le 1^{er} janvier 1841. La **loi du 15 juin 1836** permit ainsi la construction de l'actuelle **salle des séances** et de la **bibliothèque**¹.

La nécessité de ces aménagements était apparue en **avril 1835** lors du **procès des 121 accusés**, arrêtés à la suite des **mouvements insurrectionnels** qui éclatèrent simultanément, en **1834**, dans **plusieurs villes** (Paris, Lyon, Marseille, Lunéville...). La Chambre des Pairs fut constituée en Haute cour de justice par Ordonnance royale pour instruire et juger ce procès, connu par la suite sous la dénomination de « *procès d'avril* », qui constitua un événement important du règne de Louis-Philippe. **L'exiguïté de la salle des séances de l'époque, inadaptée au nombre des accusés, rendit nécessaire une construction provisoire, qui fut édifïée entre février et avril 1835.**

Le 5 avril, les pairs adoptent donc une **résolution** renvoyant à un plan et à un devis rédigés par ordre du ministre de l'intérieur. Ils chargent leur président et le grand référendaire d'exprimer au gouvernement le « *vœu de la chambre pour qu'un projet de loi autorisant la dépense relative à la nouvelle salle qui lui est destinée soit présenté dans le cours de la session actuelle* ». La réalisation de ce plan supposait l'attribution d'un crédit de 2 millions pour procéder aux travaux indispensables, mais Alphonse de Gisors est immédiatement mandaté par le grand référendaire, le duc Decazes, pour élaborer un projet encore plus ambitieux, celui-là même qui se trouve à l'origine de la loi du 15 juin 1836.

L'architecte prévoit de transformer en galerie des bustes la galerie dite « des Cartons », qui ouvrait sur le jardin et où se trouvait l'une des salles jusqu'alors attribuées à la bibliothèque (l'autre étant située au rez-de-chaussée, à côté de l'actuelle salle du livre d'or). L'idée était donc d'installer la bibliothèque dans une grande galerie donnant sur l'Observatoire, à la décoration de laquelle le peintre Eugène Delacroix serait appelé à contribuer.

Le projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 2 705 000 francs, sur l'exercice 1836, pour l'exécution des travaux de la Chambre des Pairs est discuté en premier à la Chambre des députés (en raison de la priorité de la chambre dite basse en matière financière) le **samedi 21 mai 1836**. La séance avait été ouverte à une heure. Le député **Charles Dupin**, député de la Seine, la présidait. Le texte de la commission spéciale, sur lequel portent les débats, avait fait passer à 3 105 000 francs les crédits alloués en vue des travaux de la Chambre des pairs.

Dans ce que l'on nomme aujourd'hui la discussion générale, trois orateurs étaient inscrits contre le projet (La Boulie, Salverte et Auguis), deux pour le défendre (La Borde et Fuchiron). Se relaient à la tribune alternativement un orateur contre et un orateur pour, conformément à la procédure de l'époque.

¹ La loi est annexée à la fin de ce document.

Premier orateur contre, le député **La Boulie (Bouches du Rhône)** contredit un à un les arguments des promoteurs du projet. L'état des finances de la France rend selon lui cette dépense contraire à la sagesse (« *nos mandataires nous ont envoyés à la Chambre, non point pour faire des largesses, mais des économies* »), car elle semble relever du « *pur agrément* » ; il serait donc sage de repousser à des temps plus « *cléments* ». Il ne comprend pas, de surcroît, pourquoi 273 Pairs ne pourraient pas siéger dans un espace qui en a contenu jusqu'à 370 de 1827 à 1830.

S'agissant de l'argument relatif à la nécessité de faire de la place pour les **tribunes du public**, il déclare douter que « *cet intérêt soit celui qui domine la pensée des ministres* ». En ce qui concerne les impératifs liés à la **fonction judiciaire de la Chambre des pairs**, il rappelle que lors du procès de 1821 (conspiration du 19 août 1819), la salle des séances avait dû accueillir 62 personnes outre les pairs, qui étaient à l'époque 269. Il conclut que le procès d'avril ne s'était pas traduit par une affluence plus importante que celle du procès de 1821, qui n'avait à l'époque suscité aucune plainte quant à l'exiguïté de la salle.

Le député **Fulchiron (Rhône)**, favorable au projet, conteste les propos du précédent orateur sur l'état de la salle des séances de la Chambre des pairs. Il juge non pertinente le fait de se référer au nombre de Pairs sous la Restauration, notant qu'à l'époque tous n'étaient pas présents en même temps (« *La pairie fut choisie dans les débris de l'émigration, et par conséquent l'âge et les infirmités les empêchaient de siéger* ». *Voix à gauche* : « *N'y a-t-il pas encore aujourd'hui des sénateurs de l'empire ?* »). L'opportunité des travaux s'expliquerait ainsi par **trois raisons** : le **nombre des Pairs**, « *considérable* », le **rôle judiciaire** de la chambre, et l'obligation constitutionnelle (issue de la Charte de 1830) d'assurer **l'ouverture des séances au public**.

Or, poursuit le député, « *tous ceux qui ont, pour leur malheur, assisté aux discussions dans cette tribune si étroite, si étouffée, et où l'on admet si peu de spectateurs, se sont convaincus de cette vérité qu'il faut élargir le local* ». Ceux qui contestent le projet de loi doivent se souvenir que 9 à 10 millions ont été dépensés pour réaménager la salle des séances du Palais bourbon : « *il me semble qu'il ne serait pas parfaitement décent de discuter à la pairie le quart de cette somme* ». L'orateur invoque pour conclure l'argument de la « *considération* » due au « *premier corps délibérant de la France* », en raison de la composition de la Chambre des pairs, où siègent « *toutes les illustrations scientifiques, militaires et administratives de la France* », à laquelle appartient « *un grand nombre d'illustrations nationales* ».

Deuxième orateur contre, **Eusèbe Salverte (Seine)** rappelle que les travaux effectués en 1829 pour restaurer l'hémicycle du Palais bourbon n'avaient pas été soumis à la Chambre ; les moyens très importants qui y avaient été consacrés tenaient au « *régime de profusion de la Restauration* », qui ne saurait selon lui être pris pour modèle dans l'état très altéré des finances du pays. Pour contester l'opportunité du projet de loi, le député allègue le nombre de présents aux séances de la Chambre des pairs : « *quel que soit le nombre de pairs portés sur la liste officielle, les scrutins, comme vous pouvez vous en convaincre en lisant le Moniteur, les scrutins ne déclarent pas toujours cent votants, et rarement ils en déclarent davantage* ». L'orateur estime ensuite que les défaillances du bâtiment provisoire de la Cour des pairs, « *brûlante en été, et glaciale en hiver* », auraient pu être prévues dès l'origine : c'est à un manque de soins caractérisé que doit être imputé le fait qu'un édifice d'un an à peine « *tombe en ruines* » : il s'agit là indubitablement d'une « *mauvaise construction* ». Le député fait valoir, contre l'avis de son prédécesseur à la tribune, que les procès qui ont eu lieu sous la Restauration dans l'ancienne salle des séances hérités de l'Empire ne manquaient ni de « *majesté* », ni de « *dignité* », ni de « *noblesse* ».

Eugène Salverte cite alors pour le contredire le rapport de la commission, selon lequel « *il faut, pour les séances législatives, une salle digne de la majesté de l'assemblée qu'elle doit recevoir* ». « *Oui, aux yeux des enfants [...], le faste, l'or, l'éclat, peuvent inspirer sinon du respect, du moins un éblouissement qui impose le silence : nous ne sommes plus des enfants, et ce n'est pas avec le luxe d'une salle qu'on inspire de la considération pour ceux qui y sont réunis* », souligne le député, qui rappelle avec éloquence que la salle de la Chambre des communes à l'époque des Pitt, des Fox, des Sheridan était « *remarquable par l'absence de toute décoration* », et que c'est dans une salle provisoire « *si simple* » que, le 30 juillet 1830, les députés français « *délibérèrent comme si la déchéance eût déjà été prononcée, et qu'ils nommèrent un lieutenant général du royaume* ». Et l'orateur de se demander « *si le luxe, les colonnes en marbre de carrare, les chapiteaux de bronze doré sont nécessaires à la considération d'un corps politique* ».

Revenant à la Chambre des pairs, le député fait observer que le rôle judiciaire de cette assemblée ne devrait pas trouver à s'exercer avant un bon moment, compte tenu du contexte politique, plus apaisé que sous la Restauration : « *je pense surtout que nous ne reverrons pas les événements désastreux tels que ceux qui ont enfanté le procès d'avril. [...] La chambre actuelle peut donc servir.* » Plaidant la sagesse, Eugène Salverte estime donc que le budget de trois millions de francs demandé pour la nouvelle salle de la Chambre des pairs est incompatible avec l'état des finances du pays ; plus encore, il craint que ce budget ne suffise pas, car « *les entrepreneurs et les architectes ne se regardent pas comme sévèrement enfermés dans la limite de leur devis* ».

Le second orateur pour, **Alexandre de Laborde (Seine et Oise)**, répond aux objections de l'« *honorable préopinant* ». Il considère pour acquise la nécessité de ces travaux en se fondant sur le seul arrêté de la Chambre des pairs qui les évoque (se fondant ainsi sur le principe non écrit selon lequel l'opportunité des demandes de crédits des autres institutions ne saurait être discutée). Le débat porte selon lui uniquement sur le devis, dont il estime le montant justifié au regard des contraintes liées à la nature de l'édifice : « *ainsi on est circonscrit dans cette idée de donner à ce palais toutes les dimensions qu'il doit avoir, et de ne pas altérer sa nature* ». De ce fait la proposition du gouvernement consistant à établir la salle sur le jardin, mais en conservant à-peu-près la même façade, semble la meilleure, et ne soit pas faire prévaloir l'argument de son coût.

Dernier orateur contre, **Auguis (Deux Sèvres)** suscite à de nombreuses reprises l'hilarité de l'assemblée en se référant à l'Antiquité, quand villes et palais se construisaient par le seul effet de la lyre d'Orphée... Il s'interroge sur le décalage entre le budget de trois millions de francs demandé pour la Chambre des pairs et les précédents devis présentés six mois plus tôt en vue de la construction de la salle provisoire, notamment un projet de 1 300 000 francs défendu alors par le député Dumon (Lot). Le député Auguis suggère ensuite avec ironie la construction d'un monument « *très vaste, très étendu, mais d'une construction simple et modeste [...] où nous logerions les contribuables ruinés* ».

Alexandre de Laborde intervient alors une seconde fois, à sa demande, pour présenter à nouveau les précédents projets dont les orateurs contre ont rappelé les fondements. Il rappelle celui qui visait, pour 180 000 francs, la construction d'une structure intérieure qui n'aurait pas convenu pour les séances judiciaires, puis celui qui consistait, pour 350 000 francs, à édifier cette salle dans la cour d'honneur du palais, avec l'inconvénient majeur d'« *altérer l'édifice de ce côté* ». Le projet de loi du gouvernement préserve quant à lui entièrement le jardin et les cours ; il n'a pour défaut que son coût très élevé de trois millions de francs. Mais, conclut l'orateur, « *pour un monument qui honore une capitale, qui, de plus, a une destination si*

importante et si distinguée, je crois que nous ne devrions pas balancer à accorder cette augmentation ».

Sans annoncer le passage à la discussion des articles, le président **met alors directement aux voix la « rédaction de la commission »**. L'article unique est adopté « **à une forte majorité** ».

L'ensemble du projet de loi est adopté par **160 voix contre 126** (nombre de votants : 286, majorité absolue : 144). La séance est levée à « *cinq heures trois quarts* », après quatre heures 45 de débats.

L'examen du projet de loi par la Chambre des pairs passe par plusieurs étapes.

Le **mercredi 25 mai 1836**, la séance de la Chambre des pairs s'ouvre à deux heures sous la présidence du baron Pasquier. Parole est donnée au ministre de l'intérieur, le comte de Montalivet, pour quelques **communications du gouvernement**. La première communication consiste à présenter le projet de loi transmis par la Chambre des députés. Le ministre expose tout d'abord l'empressement du gouvernement à tirer les conséquences du « *vœu* » exprimé par la chambre des pairs dans sa séance du 4 avril. Il revient sur la « *gêne* » et l'« *incommodité* » bien connues de la salle des séances, inadaptée tant au travail législatif de l'assemblée qu'à son rôle judiciaire. Les avantages du projet sont ainsi résumés : non seulement il aménage la salle des séances, des bureaux et des « *dépendances particulières* » ainsi que des salles de commissions au premier étage du palais, mais aussi il respecte le style du palais.

Le **mardi 31 mai**, sous la même présidence, la séance est ouverte à une heure et demie. Le président, appelant le rapport sur le projet de loi, donne la parole à Girod de l'Ain, rapporteur de la commission de comptabilité. Celui-ci commente les modifications apportées par la commission spéciale de la Chambre des députés, votées le 21 mai. Il s'agit de répartir l'effort sur deux exercices (1836 et 1837) ; 150 000 francs sur 3 105 000 sont destinés à consolider la salle provisoire. Le rapporteur assure que ce projet permettra de « *rétablir l'architecture du palais dans la beauté de son caractère primitif* », et que les crédits ouverts non seulement ne seront pas dépassés, mais qu'ils ne seront pas atteints. Il assure que toutes les explications nécessaires ont été données par le ministre de l'intérieur, et que le « *projet définitivement arrêté satisfera d'une manière complète au vœu par vous exprimé* ».

La Chambre des pairs discute le projet de loi le **vendredi 3 juin 1836**. La séance est ouverte à une heure et demie, sous la présidence du baron Pasquier. Le projet de loi est inscrit en troisième point de l'ordre du jour. D'emblée, le président demande s'il y a des orateurs sur l'ensemble du projet.

Le **comte de Ségur-Lamoignon** s'indigne que le projet de loi ait été présenté à la « *chambre élective* » (c'est-à-dire à la Chambre de députés) comme une résolution de la chambre des pairs et non, contrairement à l'engagement pris par le gouvernement, comme une initiative du gouvernement appuyée par la Pairs après avoir été « *scrupuleusement examinée* » par eux. La « *dignité de la pairie* » s'est ainsi trouvée « *abandonnée aux chances incertaines du scrutin de l'autre chambre* ».

Le **comte de Tascher** répond au nom de la commission pour déplorer le silence gardé par le gouvernement pendant les débats à la chambre des députés, cause selon lui du résultat du scrutin et du succès modéré du projet de loi auprès des députés. Il revient sur la stratégie adoptée par les pairs pour faire adopter cette demande de crédits : le terme de résolution est impropre pour le

« *simple assentiment* » donné en comité secret, les ministres étant « *priés de présenter à la Chambre des députés un projet de loi du gouvernement du roi* ».

Le Pair de France conclut sur une menace à peine voilée : « *Si jamais la couronne avait quelque chose à craindre pour le maintien de l'équilibre des trois pouvoirs constitutionnels, si jamais cette préoccupation lui faisait désirer de trouver plus de force dans l'appui que la pairie sera toujours disposée à lui donner, alors peut-être la couronne regretterait-elle de n'avoir pas soutenu la force de cette institution par des preuves plus effectives d'une considération dont je reconnâtrai volontiers qu'elle lui donne fréquemment l'assurance* ».

Le **comte de Montalivet, ministre de l'intérieur** et par ailleurs membre de la Chambre des pairs, objecte qu'il est aisé de « *faire de la tactique après la bataille* ». Il fait valoir que, sa position de ministre et membre de la Chambre des pairs le mettant dans une situation délicate vis-à-vis de l'autre assemblée, il avait pris le parti de laisser se dérouler une discussion dont rien ne permettait d'imaginer qu'elle ne se termine pas par le vote du projet de loi, puisqu'aucun amendement n'avait été déposé et que « *personne même ne demandait la parole sur l'article 1^{er}* ». Il rappelle ensuite l'historique des projets architecturaux successifs se trouvant à l'origine du projet de loi, notant l'accroissement progressif du coût de ces travaux, qui s'était d'abord élevé à deux millions, puis à 2,6 millions dans le texte déposé par le gouvernement à la Chambre des députés, puis enfin à plus de trois millions dans le texte adopté par la commission spéciale de la chambre des députés et voté en séance le 25 mai. Il explique cette augmentation par le souci non plus seulement des « *nécessités de la chambre des pairs* », mais de la « *question d'architecture* » et des « *bâtiments civils* ».

Le **Comte de Tascher** intervient une nouvelle fois sur l'« *exactitude constitutionnelle* » du terme de résolution attaché à l'initiative de la Chambre des pairs délibérée le 5 avril. Il rappelle que le mot « *résolution* » désigne l'initiative législative des députés (soit l'équivalent des propositions de loi du législateur d'aujourd'hui) et qu'en se référant, dans l'exposé des motifs du projet de loi, à une « *résolution* » de la Chambre des pairs, le gouvernement pouvait mal disposer les députés, ce que devait probablement renforcer le fait que le ministre présent ne les ait pas détrompés sur ce point.

Le rapporteur revient alors sur l'utilisation du mot résolution pour qualifier le texte « *arrêté* » par la Chambre des pairs le 5 avril, sans qu'il y ait aucune équivoque sur son sens qui était de charger le président et le grand référendaire d'exprimer au gouvernement le vœu de la chambre.

Le président donne alors lecture de l'article unique, fait adopter celui-ci puis passe au **scrutin sur l'ensemble du projet**. Sur 94 votants, on compte **82 boules blanches** (votes positifs) et **12 boules noires** (votes contre) : le projet est donc **adopté**.

Après l'adoption d'un autre projet de loi, puis (sans débat) de deux projets de loi d'intérêt local, la séance est levée à quatre heures.

Source : Bibliothèque du Sénat

Annexe

Loi qui ouvre des crédits pour le complément des dépenses de la salle provisoire construite au Luxembourg, et pour la construction définitive d'une salle des séances de la Chambre des pairs.

(Bulletin des Lois du royaume de France – IX^e série. Lois, ordonnances - 1836 – 1^{er} semestre)

